

VD_GERICHTE PE13.021765 vom 8. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.021765

FR: VD_GERICHTE PE13.021765 du 8 mai 2019

IT: VD_GERICHTE PE13.021765 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 5

Le Ministère public veut en outre la condamnation d'Y. _____ pour escroquerie, respectivement escroquerie sous la forme d'une complicité. Il ne remet pas en cause l'appréciation du Tribunal selon laquelle aucun élément ne permet de douter de l'exactitude de la facturation opérée directement par ce prévenu. Il soutient cependant qu'Y. _____ a fourni à son comparse le moyen de réaliser l'infraction et que son intervention, consistant à donner accès à X. _____ à son login permettant d'émettre des factures par le biais de la Caisse des médecins sous son code RCC, constitue une contribution causale à l'infraction. De plus, les surfacturations n'avaient pas pu échapper à Y. _____ qui les avait contrôlées et qui avait par le passé travaillé comme aide-comptable. D'un point de vue purement objectif, il est vrai qu'en donnant accès à X. _____ à son login permettant d'émettre des factures par le biais de la Caisse des médecins sous son code RCC, Y. _____ a donné à son partenaire l'« instrumenta sceleris ». Toutefois, comme le Tribunal le retient, l'introduction des données relatives aux consultations dans le programme de facturation relevait du seul thérapeute effectuant la consultation et en aucun cas du psychiatre sous lequel agissait sur délégation le psychologue (jgt, p. 59). Même si on devait admettre une position de garant du thérapeute déléguant, celle-ci ne bénéficierait qu'aux patients en ce qui concerne la thérapie elle-même, et non la facturation. L'appel du Ministère public sur ce point est infondé. Appel joint de S. _____ SA

E. 6

L'appelante par voie de jonction fonde sa conclusion en condamnation d'Y. _____ tout d'abord sur le même motif que le Ministère public, à savoir la mise à disposition de l'« instrumenta sceleris ». Comme exposé ci-dessus, il est constant qu'Y. _____ a donné à son partenaire le moyen nécessaire pour établir de fausses factures par l'entremise de la - 20 - Caisse des médecins, toutefois sans que cela ne lui soit imputable pénalement. Concernant le second argument, l'appelante par voie de jonction soutient en substance qu'il existe des règles strictes sur la thérapie déléguée, posées en particulier par l'ATF 114 V 270 rendu en matière d'assurances sociales. En particulier, elle fait grief à Y. _____ de n'avoir pas respecté les règles concernant la surveillance de la thérapie déléguée. C'est possible, mais ce grief n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation, de sorte qu'il n'est pas recevable dans le cadre de l'appel. L'appelante par voie de jonction soulève ensuite un autre moyen pour conclure à la condamnation d'Y. _____. Elle ne conteste pas l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'introduction des données relatives aux consultations dans le programme de facturation relevait du seul thérapeute effectuant la consultation et en aucun cas du psychiatre sous lequel agissait sur délégation le psychologue, mais elle estime qu'il incombait à Y. _____ de surveiller les données introduites par X. _____. Elle voit ainsi dans le rôle du thérapeute déléguant Y. _____ une position de garant. Elle

n'explique cependant pas en quoi un devoir de surveillance en matière de facturation irait de pair avec ce statut de médecin déléguant. Quoi qu'il en soit, Y. _____ n'a pas contribué intentionnellement à la facturation indue du thérapeute déléguataire et par voie de conséquence à l'escroquerie commise par celui-ci. Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'Y. _____ s'est aperçu des fausses facturations en rentrant de vacances, il en a immédiatement avisé la Caisse des médecins et a procédé aux remboursements des montants qu'il estimait avoir été facturés à tort avec son code RCC (jgt, p. 58). La libération d'Y. _____ des chefs d'accusation de faux dans les titres et escroquerie par métier doit être confirmée.

E. 7

En lien avec une condamnation d'Y. _____, l'appelante par voie de jonction conclut au paiement par celui-ci d'une indemnité de 441 fr. à titre de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. La libération d'Y. _____ étant confirmée, il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité à sa charge.

- 21 -

E. 8

L'appelante par voie de jonction conteste en outre le refus de lui allouer ses conclusions civiles. Elle fait valoir qu'elle a produit une liste Excel en plaidoirie récapitulant toutes les factures dont le remboursement est requis pour un montant total de 11'338 fr. 60 et qu'il ne paraît pas excessif de comparer cette liste avec les quelques 40 factures versées au dossier pour lesquelles aucun remboursement n'a été effectué par Y. _____. Le Tribunal a exposé qu'en l'état, il ne paraissait pas possible de statuer sur les montants exacts dus à l'une et l'autre des parties plaignantes, dès lors que l'on ignorait dans quelle mesure certaines factures avaient été prises en charge par S. _____ SA et/ou les patients et si l'assurance-maladie s'était retournée contre T. _____ SA. Au demeurant, le préjudice subi par S. _____ SA ne pouvait être déterminé sans un important travail, d'autant qu'il fallait distinguer le dommage subi du fait d'une activité concurrente des coprévenus – laquelle n'était pas punissable pénalement dans le cas particulier (jgt, pp. 63-64) – du dommage découlant de facturations indues. L'appelante par voie de jonction ne prend absolument pas position sur l'argumentation figurant dans le jugement. D'une part, il est exact qu'on ne sait pas si l'appelante par voie de jonction s'est retournée contre quelqu'un, que ce soit l'assuré ou T. _____ SA. D'autre part, il est également exact qu'il faudrait encore distinguer le dommage subi du fait d'une activité concurrente des coprévenus, non punie pénalement dans le cas particulier, du dommage découlant de facturations indues. Cela se vérifie dès la première rubrique de la feuille Excel produite par l'appelante par voie de jonction concernant une facture de 1'435 fr. 35 à la patiente [...] (P. 258), mentionnée sous ch. 2.2 de l'acte d'accusation (cf. jgt, p. 49), du 4 juin 2013, et dont le « Status am 01.08.2013 » (P. 258) affichait toujours un solde négatif de 1'435 fr. 35. On ne sait pas ce qui a été facturé pénalement à tort, ni ce qui a été éventuellement récupéré. L'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique.

- 22 - Conclusions, frais et indemnité

E. 9

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que X. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 5 ans. L'appel joint de S. _____ SA est rejeté. Vu l'issue

des appels, les frais de procédure, par 2'350 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis par un quart à la charge de X._____ et par moitié à la charge de S._____SA, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Y._____, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La liste d'opérations produite est admise. Il faut y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel et 120 fr. pour une vacation. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP) pour une activité totale de 19 h, l'indemnité s'élève à 6'138 fr. 90, TVA par 7,7 % incluse. Elle sera mise à la charge de S._____SA par moitié et à la charge de l'Etat par moitié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.